

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-222.****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de Sornin – Société A2CONCEPT – Réalisation de tranchées (travaux de génie civil) pour la société ENEDIS – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la limite territoriale entre les communes de Sassenage et de Fontaine se situant approximativement à l'axe de la rue de Sornin ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article V du présent arrêté;

Vu l'arrêté métropolitain (Accord de voirie) n°26-AV00266 et son annexe en date du 11 juin 2026 autorisant la société Enedis à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau électrique : création/suppression, rue de Sornin, à Sassenage, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par ledit arrêté;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu l'arrêté de circulation n°2026_AT_0312 en date du 19 juin 2026 délivré par la Commune de Fontaine autorisant la mise en place d'un alternat de circulation rue de Sornin et rue Baptiste Marcet en raison d'important travaux de génie civil de réfection des réseaux Enedis situés sur la totalité des rues précités (400ml) sur la Commune de Fontaine, programmés sur trois mois du mercredi 24 juin au vendredi 25 septembre 2026 inclus (sauf aléas de chantier), réalisés par l'entreprise A2CONCEPT pour le compte de la société ENEDIS ;

*Vu la demande de la société **A2CONCEPT** sise **59 Traversée des Guichards – 38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT**, de procéder à la réalisation de tranchées pour le compte de la société ENEDIS Rue de Sornin à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Sornin, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **A2CONCEPT** ;*

***CONSIDERANT** le fait que la limite territoriale entre les communes de Sassenage et de Fontaine se situe approximativement à l'axe de la rue de Sornin;*

***CONSIDERANT** que les travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la suppression temporaire d'une voie de circulation ainsi qu'un basculement de circulation sur la chaussée opposée ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **A2CONCEPT**, la largeur de la chaussée de la Rue de Sornin sera réduite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention. Le périmètre de la zone de travaux sera délimité par des balises en plastique du type **K5c et/ou K16** en fonction de l'avancement des travaux.

Article II. Une voie de circulation sera temporairement neutralisée au droit du chantier. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et une largeur minimale de trois mètres sera maintenue pour permettre le passage des véhicules. Une circulation alternée sera mise en place au droit du chantier. Celle-ci pourra être régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic» équipés de piquets **K10** et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Compte tenu de la position de la limite communale entre Sassenage et Fontaine approximativement à l'axe de la rue de Sornin, le choix du mode de gestion de la circulation alternée qui sera mise en place sur la partie de la rue de Sornin située sur la Commune de Sassenage devra correspondre à celui mis en œuvre sur la Commune de Fontaine. L'entreprise **A2CONCEPT** devra être particulièrement vigilante sur ce point.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 10 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **10** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de la rue de Sornin, et/ou de tout autre voie adjacente, est différente de 10 km/h.

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux d'entreprises et autres propriétés desservies par la portion de la Rue de Sornin concernée par le chantier.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de Sornin et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article VII. Si l'organisation des travaux l'impose la circulation des piétons sera (au fur et à mesure de l'avancement des travaux) ponctuellement interdite sur le trottoir et/ou accotement Nord de la rue de Sornin à hauteur de la zone d'intervention de la société **A2CONCEPT**. Le cas échéant cette interdiction sera indiquée par la mise en place d'un ou plusieurs panneau(x) du type **B0 et/ou B1** accompagné(s) d'une indication « **trottoir fermé à la circulation piétonne** ». De plus, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons au moins l'un des 2 côtés de la rue de Sornin. Le mode de gestion de la circulation de ces usagers qui sera mise en place sur la partie de la rue de Sornin située sur la Commune de Sassenage devra correspondre à celui mis en œuvre sur la Commune de Fontaine. L'entreprise A2CONCEPT devra être particulièrement vigilante sur ce point.

Article VIII. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs **panneaux du type B6a1**.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des

mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur une période de **6 juillet 2026, 8h00, au 25 septembre 2026, 18h00**. Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2026.

Notifié le : 30 juin 2026



Michel VEDRA